



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Bouzonville (57),  
portée par la communauté de communes  
Bouzonvillois Trois Frontières**

n°MRAe 2020DKGE143

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 août 2020 et déposée par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières, compétente en la matière, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville, approuvé le 19 février 2007 et modifié 3 fois (les modifications ont été renumérotées en tenant compte de la modification simplifiée de 2017) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 août 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Bouzonville (3970 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. création d'un emplacement réservé (ER) n°10, d'une superficie d'environ 8 ares, afin d'optimiser l'offre de stationnement en centre-ville, au sein de la zone urbaine UAa, dans le cadre de la démarche « centre-bourg » menée par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières ;
2. suppression de l'ER n°4, d'une superficie d'environ 3 hectares (ha), correspondant à la rectification du tracé de la route départementale (RD) 918, projet abandonné par le conseil départemental de Moselle à la suite de la demande de la commune ;
3. rectification d'une erreur matérielle sur le plan de zonage : matérialisation de la limite manquante entre la zone à urbanisation différée (2AU) et la zone à urbanisation différée à destination d'activités (2AUX), située au sud de la commune ;

Observant que :

1. l'ER n°10 permet de mettre en place, sur une zone déjà anthropisée, un parking végétalisé sur sol perméable et d'aménager le parvis de la mosquée voisine ; l'optimisation du stationnement devrait libérer de l'espace sur les trottoirs au profit des piétons ; la zone urbanisée communale n'est concernée par aucun milieu remarquable ;
2. le conseil départemental de Moselle a donné son accord pour la suppression de l'ER n°4, le projet de rectification du tracé de la RD 918 n'apparaissant pas comme crucial en termes de sécurisation de la circulation. Cette suppression permet à la commune de prévoir l'implantation d'un parc photovoltaïque, d'une superficie de 9,5 ha, au sein de la zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUX) libérée des contraintes de l'ER n°4 ; l'utilisation de cette énergie renouvelable devrait assurer la consommation (hors chauffage) de près d'un tiers des ménages de la communauté de communes. Ce futur parc photovoltaïque sera soumis à étude d'impact, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) ;
3. la rectification de cette erreur matérielle permet de rendre plus compréhensible le plan de zonage ; elle est sans conséquence sur l'environnement ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 octobre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.